

PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Edition française

JULIET – AOÛT 2021, N° 47



Décisions des
cours françaises
et étrangères

Sentences
arbitrales

Revue du webinaire
*“How to Build your
Profile in International
Arbitration”*

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ELIZ EROL

Secrétaire Générale



ALEXIS CHOQUET

Présidente



ALICE ROLAIN

Vice-Présidente



BÉNÉDICTE MARQUISE

Trésorière

L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



NICOLE KNEBEL

Rédactrice en chef



PIERRE COLLET

Rédacteur en chef



FANNY VIGIER

Rédactrice en chef



AFSIA BOUCETTA

Responsable actualités



YOLETH LAINEZ

Responsable contributeurs

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



DARYNA IVANYUTA



ARTHUR ETRONNIER



**JULIAN
MESTRE PENALVER**



KEVIN PERICART

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| AVANT-PROPOS..... | 5 |
| COURS FRANCAISES..... | 6 |
| COUR DE CASSATION | 6 |
| Cour de cassation, 1 ^{ère} Civ., 7 juillet 2021, n° 20-15.994 | 6 |
| CONSEIL D'ETAT | 6 |
| Conseil d'État, 7 ^{ème} - 2 ^{ème} chambres réunies, 20 juillet 2021, 443 342 | 6 |
| COURS D'APPEL | 8 |
| Cour d'appel de Paris, 29 juin 2021, n° 20/01301..... | 8 |
| COURS ETRANGERES | 11 |
| Cour de justice de l'Union européenne, 1 juillet 2021, opinion de l'Avocat général Szpunar dans l'affaire n° C-638/19..... | 11 |
| Cour de justice de l'Union européenne, Grande chambre, 2 septembre 2021, <i>République de Moldavie c. Société Komstroy</i> | 12 |
| Haute Cour de Singapour, 15 juillet 2021, N° SGHC 178 | 13 |
| SENTENCES ARBITRALES | 15 |
| CIRDI Affaire n° ARB/17/47, 14 juillet 2021, AS PNB Banka c. Lettonie | 15 |
| EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN | 16 |
| REVUE DE L'ICC YAF EVENEMENT "HOW TO BUILD YOUR PROFILE IN INTERNATIONAL ARBITRATION"..... | 22 |



AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne ainsi qu'un forum international visant à la promotion de la jeune pratique arbitrale ainsi qu'à l'accessibilité et la vulgarisation de ce champ du droit encore trop peu connu.

Chaque mois, son équipe a le plaisir de vous présenter le Biberon, une revue en anglais et en français, destinée à faciliter la lecture des décisions de juridictions étatiques et internationales ainsi que les sentences arbitrales les plus récentes et les plus brûlantes.

Pour ce faire, Paris Baby Arbitration favorise la collaboration et la contribution des plus jeunes acteurs de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration croit en des valeurs de travail, de bienveillance et d'ouverture ce qui explique sa volonté de permettre aux plus jeunes, juristes comme étudiants, de s'exprimer ainsi que d'exprimer leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site : <https://parisbabyarbitration.com/>

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook et à devenir membre de notre groupe Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANCAISES

COUR DE CASSATION

Cour de cassation, 1^{ère} Civ., 7 juillet 2021, n° 20-15.994

Par Nicole Knebel

Dans une décision du 7 juillet 2021, la Cour de cassation sanctionne une décision d'exequatur d'une sentence CIRDI du Tribunal judiciaire de Paris du 9 janvier 2020, dans laquelle le juge de l'exequatur avait autorisé la vente forcée d'un bien immobilier en France appartenant à la République démocratique du Congo (« RDC »).

Selon la RDC, l'article L. 111-1-2, alinéa 1er, du code des procédures civiles d'exécution, permet les mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger uniquement dans des hypothèses limitativement énumérés et notamment « [l]orsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'État concerné et que le bien en question, est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée ». Ce même texte précise dans son alinéa 2 que sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins de service public non commerciales « [l]es biens [...] utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ».

En l'occurrence, le bien immobilier visé était utilisé, ou au moins destiné à être utilisé, en tant que résidence d'un agent diplomatique de la RDC en France.

La Cour de cassation rappelle dans son arrêt que lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue contre un Etat étranger, et qu'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée s'impose en raison de la non-exécution volontaire dudit état, que ces mesures se heurtent à un impératif de respecter l'inviolabilité de la souveraineté de l'Etat et de la protection diplomatique.

En ce sens, pour ordonner la vente forcée du bien immobilier en l'espèce, après que le juge de l'exequatur a constaté le caractère officiel de la résidence de l'ambassadeur de la RDC dans ces lieux par le service du protocole du Ministère des affaires étrangères à compter du 2 août 2014, le juge de l'exequatur a violé les textes en retenant que les lieux ne constituent pas la résidence personnelle de l'ambassadeur et ne sont pas affectés à la mission diplomatique de cet Etat.

Par conséquent, la Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel ayant validé la décision du juge de l'exequatur.

CONSEIL D'ETAT

Conseil d'État, 7^{ème} - 2^{ème} chambres réunies, 20 juillet 2021, 443 342

Par Julian Mestre Penalver

Par sa décision du 20 juillet 2021, le Conseil d'État fixe sa compétence pour le contrôle de la validité d'une sentence arbitrale impliquant une personne publique française et détermine les conditions de contrôle d'une sentence lorsque celle-ci est exécutée en France, mais qu'elle met en jeu les intérêts du commerce international, notamment au regard de la composition du tribunal arbitral, de sa compétence, du respect du principe du contradictoire, de l'ordre public français ou européen.

A la suite d'un appel d'offres et, alors qu'elle était encore un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), Gaz de France conclut un contrat avec un groupement d'entreprises privées comprenant des entreprises étrangères (Sofregaz/TCM FR SA [FR], SN Technigaz [FR], SAIPEM SA [ITA, Filiale FR]) pour la construction d'un terminal gazier (Groupement STS). Ce contrat est conclu le 17 mai 2004. Une fois devenue une société anonyme, Engie (ex-Gaz de France) cède le contrat à sa filiale, la société d'exploitation du terminal de Fos Cavaou (STMFC), par un avenant avec effet rétroactif le 17 juin 2005. Technigaz SN transfère ses droits et obligations à la société SAIPEM SA et la société Tecnimont SpA [ITA] intègre le groupement STS par un second avenant du 23 janvier 2008. La société d'exploitation change de nom le 26 mars 2012 pour devenir Fosmax LNG qui reste filiale du groupe Engie (Parts : Fosmax LNG — 100 % — Elengy — 100 % — GRTGaz).

Un troisième avenant au contrat insère une clause compromissoire le 11 juillet 2011, laquelle prévoit le règlement des litiges par voie d'arbitrage devant la CCI, où les arbitres décideront de l'applicabilité du droit administratif. Le 13 février 2015, à la suite du retard dans la livraison du terminal et des malfaçons constatées lors de la livraison de celui-ci, le tribunal arbitral condamne Fosmax LNG au paiement de 128 162 021 euros au groupement STS et condamne le groupement STS à payer la somme de 68 805 345 euros à la société Fosmax LNG.

Le 7 avril 2015, le Tribunal de grande instance de Paris prononce l'exequatur de la sentence à la demande du groupe STS. Fosmax LNG forme un recours en annulation contre la sentence (affaire RG n° 15/16 654) et un appel-nullité contre l'ordonnance d'exequatur (RG n° 15/16 653) devant la Cour d'appel de Paris le 18 août 2015.

Le 18 mars 2015, Fosmax LNG forme un recours devant Conseil d'État pour faire annuler la sentence, lequel saisit, le 3 décembre 2015, le Tribunal des conflits. Par une décision du 11 avril 2016, le Tribunal des conflits (TC, 11 avril 2016, Société Fosmax LNG c/ STS, n° 4043) estime que le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale relève de la compétence de la juridiction administrative.

La Cour d'appel de Paris se déclare alors incompétente le 4 juillet 2017 (affaire RG n° 15/16 653) et Conseil d'État, par une décision du 9 novembre 2016 (CE, 9 novembre 2016, n° 388806), annule partiellement la sentence arbitrale. Par une nouvelle sentence du 24 juin 2020, le tribunal arbitral condamne les sociétés du groupement STS au paiement de la somme de 31 966 704,57 euros à la société Fosmax LNG pour les travaux réalisés résultant des malfaçons constatées lors de la livraison. Deux des sociétés du groupement STS, Tecnimont SpA [ITA] et TCM FR SA [FR], ont formé un nouveau pourvoi devant le Conseil d'État pour solliciter l'annulation de la sentence.

Le Conseil d'État estime que « Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, il [lui] appartient (...) de s'assurer (...) de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis » (§3).

Dès lors, « en l'absence de règles procédurales applicables aux instances arbitrales relevant de la compétence de la juridiction administrative », il est permis de soutenir devant le Conseil d'État qu'une sentence est rendue

irrégulière lorsque le tribunal a été irrégulièrement composé (notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité), qu'il se soit déclaré à tort compétent ou incompétent, si le principe du contradictoire a été méconnu ou bien si la sentence est insuffisamment motivée (§3).

Pour ce qui est du contrôle sur le fond, le Conseil d'État se borne à contrôler la conformité de la sentence à l'ordre public, par exemple, « *lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement* », lorsque la sentence méconnaît les règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger ou bien lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne (§3).

Devant le Conseil d'État, les sociétés soutiennent que le tribunal arbitral s'est reconnu compétent à tort, en méconnaissant l'autorité de la chose jugée (§5) et que le tribunal arbitral a insuffisamment répondu au moyen tiré de l'imputabilité des inexécutions (§4). Ces deux arguments sont rejetés par le Conseil d'État et les sociétés Tecnimont SpA [ITA] et TCM FR SA [FR] sont condamnées.

COURS D'APPEL

Cour d'appel de Paris, 29 juin 2021, n° 20/01301

By Arthur Etronnier

Les sociétés COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DE REPARATION TUNISIE (ci-après CMRT et société de droit tunisien) et Sofema (société de droit français) ont été en relation d'affaires à partir du 1er août 2012. Leurs relations concernaient essentiellement la rénovation d'un bateau militaire qui devait, par la suite, être revendu à la République du Cameroun. Ces travaux se sont déroulés en Tunisie et ont été supervisés par la société Marine Propulsion Service (ci-après MPS) représentée par Monsieur S. En 2014, le navire a quitté la Tunisie pour Toulon et a fait l'objet d'un « black-out » lié à une pénurie électrique.

Après plusieurs réparations, Sofema a donc demandé 2 462 654 euros en réparation des préjudices subis à la suite de cet incident à la CMRT. En l'absence de rapprochement entre les deux sociétés, une requête en arbitrage auprès de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris a été déposée par Sofema.

Une première sentence partielle a été rendue en février 2018. Le tribunal arbitral a alors notamment rejeté l'exception d'irrecevabilité de la demande en arbitrage formée par la CMRT et a précisé que la procédure se poursuivra au fond. La CMRT a donc formé un recours auprès de la Cour d'appel de Paris. Le 11 septembre 2019, cette dernière a également déposé une plainte contre Sofema pour tentative d'escroquerie et subornation de témoin. Cette plainte a été classée sans suite. Le 29 octobre 2019, Sofema a déposé une plainte contre X pour dénonciation calomnieuse et acte d'intimidation commis envers un arbitre.

Le 22 novembre 2019, le tribunal arbitral a rendu sa décision finale. Il a retenu la responsabilité de CMRT et l'a condamnée à payer 1 662 385,68 euros et 307 500 dollars à Sofema. La CMRT a formé un recours en annulation le 9 janvier 2020, puis, le 7 avril 2021 elle a déposé une plainte pour tentative d'escroquerie au jugement et subornation de témoin.

Dans le cadre du recours contre la sentence arbitrale, la société CMRT a demandé à la Cour d'appel de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse qui sera donnée à la plainte déposée par elle-même en septembre 2019. Elle demande également l'annulation de la sentence pour méconnaissance des principes de respect de l'ordre public international et du contradictoire. De son côté la société Sofema invoque l'irrecevabilité de la demande de sursis à statuer et demande à la Cour de débouter la CMRT de toutes ses prétentions.

Sur la demande de sursis à statuer, le différend porte sur la qualification de cette demande. En effet, la CMRT considère que cette demande est un incident d'instance ce qui implique que la Cour serait compétente pour se prononcer sur cette demande. Elle soutient, en effet, que les faits dénoncés dans la procédure pénale auront une incidence sur la décision d'annulation de la sentence. De son côté, Sofema soutient que cette demande constitue une exception de procédure relevant de la compétence du magistrat de la mise en état. De même le fait que la plainte de septembre 2019 ait été classée sans suite implique le rejet de la demande de sursis à statuer.

Le tribunal a retenu la qualification d'exception de procédure et a donc rejeté la demande de sursis à statuer. En effet la demande porte sur une plainte déposée avant le rendu de la sentence arbitrale.

De plus, le conseiller de la mise en état ayant rendu son ordonnance de clôture le 3 mai 2021, la société CMRT avait le temps de faire sa demande de sursis auprès de lui. Enfin, la Cour d'appel considère que le recours en annulation n'est pas lié à la décision qui sera rendue au pénal en ce sens que la demande d'annulation ne se base sur les mêmes prétentions que celles faisant l'objet de la plainte.

Concernant la violation du principe du contradictoire, CMRT considère que les expertises techniques ont été faites par des experts missionnés par Sofema. Elle considère également que Sofema aurait dissimulé des informations cruciales pour les débats. En réaction Sofema déclare que le principe du contradictoire est du devoir des arbitres et non des parties. Par conséquent, la CMRT aurait dû invoquer une faute des arbitres et non de Sofema elle-même. De même, elle considère que les informations prétendument dissimulées font partie d'actes précédant la procédure arbitrale et qui ne sont donc pas soumis au principe visé. Elle rappelle enfin que le tribunal a fondé sa décision sur des éléments qui ont fait l'objet de discussions écrites et de plaidoiries.

La Cour rappelle alors que le principe du contradictoire implique seulement le fait que les parties puissent exprimer leurs prétentions et que les éléments ayant servi à la décision aient pu être débattus. Selon la Cour, le tribunal n'a pas violé ce principe. En effet, la CMRT a été en position de contester les rapports techniques sans l'avoir fait pour autant. Plus largement, l'ensemble des pièces ayant amené à la reconnaissance de sa responsabilité ont été débattus contradictoirement selon la Cour sans que la CMRT ne s'y soit opposée.

Concernant la violation de l'ordre public international, la Cour rappelle que pour faire annuler une décision sur ce motif, il faut une violation manifeste, effective et concrète des principes compris dans l'ordre public international français. La CMRT relève trois griefs susceptibles de violer l'ordre public international français à savoir le non-respect des incoterms, une fraude dans l'indemnisation orchestrée par Sofema avec une société tierce (Tarvos International) et l'absence de loyauté de Sofema vis-à-vis de l'institution arbitrale.

La CMRT considère donc que l'ordre public international a été violé du fait de l'irrespect des incoterms notamment en matière de réception du navire et en matière de prescription. A contrario, Sofema considère que les incoterms sont de nature contractuelle et doivent donc être prévus par les parties, qu'en aucun cas ils sont intégrés à l'ordre public international français et qu'ils ne peuvent être utilisés que dans le cas d'une vente internationale.

La Cour décide alors de rejeter les arguments de la CMRT au motif que les Incoterms n'ont qu'une valeur contractuelle.

Concernant la fraude entre la société Sofema et la société tierce Tarvos International. La CMRT considère avoir payé des indemnisations basées sur de fausses factures et notamment de fraude à la TVA. La sentence faisant l'objet du recours aurait alors validé des contrats présentant des aspects de corruption. En réaction, Sofema souhaite rappeler que ces allégations avaient déjà été présentées au tribunal arbitral qui les avait souverainement rejetées. De même elle ajoute que le contrat prétendument corrompu n'aurait pas été explicitement identifié par la CMRT. Enfin, elle ajoute que la sentence n'a en rien donné effet à un contrat mais qu'elle a condamné la CMRT.

La Cour d'appel considère alors qu'il n'y a eu aucune fraude de cette nature au regard des factures ayant servi au tribunal arbitral pour rendre sa décision. Elle rappelle que, bien qu'il y ait eu une enquête de la part des autorités fiscales tunisiennes, les poursuites en question n'ont pas de lien avec le mandat reçu par le tribunal arbitral au regard des documents versés au dossier par la CMRT. En manque de preuve supplémentaire, la Cour s'est donc vue dans l'obligation de rejeter également ce grief.

Enfin, concernant le défaut de loyauté de la part de la société Sofema à l'égard de l'institution arbitrale. La CMRT met en avant le fait que la société Sofema a fait en sorte de la rendre responsable au moyen d'une collusion frauduleuse avec la société MPS. De même, elle prétend que Sofema a produit de faux documents dans le cadre de la procédure arbitrale ce qui peut être considéré comme une faute pénale mais également déontologique entachant les débats de déloyauté. Sofema rétorque alors que les pièces litigieuses ont été retirées du débat et qu'en tout état de cause, la déloyauté ne rentrait pas dans le champ d'application de l'article 1520 du code de procédure civile sur lequel se base la CMRT.

La Cour rejette alors encore une dernière fois les arguments de la CMRT en reprenant ceux de la société Sofema et notamment celui selon lequel le tribunal avait écarté les documents litigieux.

La Cour, aux termes de son arrêt, condamne la CMRT aux dépens, rejette la demande de sursis à statuer ainsi que le recours en annulation.

Cour de justice de l'Union européenne, 1 juillet 2021, opinion de l'Avocat général Szpunar dans l'affaire n° C-638/19

Par Julian Mestre Penalver

L'Avocat général de l'Union européenne estime que l'indemnisation faisant suite à l'exécution d'une sentence arbitrale CIRDI pour des faits intervenus avant l'adhésion d'un État membre à l'Union européenne ne viole pas le droit européen, ce dernier n'étant pas applicable à l'époque des faits litigieux bien que ces faits soient la conséquence directe du processus d'adhésion à l'Union européenne.

Lors d'un arbitrage CIRDI pour des faits survenus avant l'intégration de la Roumanie dans l'Union européenne, la Commission européenne a estimé, alors que le processus d'intégration était déjà lancé, que l'indemnisation d'un investisseur suédois pour l'expropriation alléguée pourrait constituer une aide d'État illégale et contraire au droit de l'Union. La Commission européenne avait alors soutenu ce raisonnement devant le tribunal arbitral en tant qu'*amicus curiae* à la procédure.

Le tribunal arbitral a condamné la Roumanie (CIRDI, 11 décembre 2013, ARB/05/20, *Micula c/ Roumanie*) en raison de la violation des attentes légitimes de l'investisseur suédois, tout en ne retenant pas l'argument de la Commission européenne : l'investisseur a fait exécuter la sentence devant la juridiction nationale roumaine. La Commission est intervenue devant la juridiction nationale pour faire suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'un jugement soit prononcé sur le fond. La Commission a alors suggéré à la juridiction nationale de poser des questions préjudicielles pour vérifier la conformité de l'exécution de cette sentence arbitrale.

Alors que l'investisseur a intenté plusieurs recours à travers les juridictions nationales de l'Union européenne et des États Unis pour faire exécuter la sentence arbitrale, la Roumanie a déjà indemnisé les autres investisseurs concernés par la sentence, conformément à l'article 54 du CIRDI. La Commission a alors enjoint la Roumanie à déclarer ces indemnités telles des aides d'État et, une fois présentées, a enjoint la Roumanie à ne plus verser d'indemnisation sous peine de sanction.

La Commission finit par condamner la Roumanie pour le versement d'une aide d'État contraire au droit de l'Union européenne et l'oblige à recouvrer les indemnités qu'elle a accordées en vertu de l'exécution de la sentence arbitrale.

La sanction de la Commission est contestée devant le Tribunal de l'Union européenne par les investisseurs non indemnisés. Celui-ci estime que le droit de l'Union européenne ne s'appliquait pas antérieurement à l'adhésion de la Roumanie et déclare que la Commission n'est pas compétente pour édicter une telle sanction (T 704/15, §104).

La Commission a fait appel de la décision devant la Cour de Justice. L'avocat général, Maciej Szpunar, a estimé que le Tribunal a commis une erreur en droit et en qualification juridique en qualifiant cette indemnisation d'aide au moment où il a été prouvé que la Roumanie avait violé les obligations résultant du TBI (§§129-132). Dès lors, la cour a commis une erreur de droit et n'a pas suffisamment démontré l'existence d'un avantage accordé par cette aide (§142). Ainsi, l'avocat général déclare que dans le cas de la présente indemnisation, le droit de l'Union ne trouve pas à s'appliquer, bien que la sentence du CIRDI comporte des indemnités pour des périodes survenant après l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne (§143).

La décision de la Cour de Justice sera connue dans quelques mois.

Cour de justice de l'Union européenne, Grande chambre, 2 septembre 2021, République de Moldavie c. Société Komstroy

Par Kevin Péricart

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) retient que l'article 26 du Traité sur la Charte de l'Energie (TCE) est incompatible avec le droit de l'Union européenne (UE) et confirme ainsi l'application de la jurisprudence *Achmea* (C-284/16) dans laquelle la CJUE avait estimé que les traités bilatéraux d'investissements entre États membres de l'UE étaient incompatibles avec le droit de l'Union. Par cette décision, la Cour suit les conclusions de l'Avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne Maciej Szpunar du 3 mars 2021.

En exécution de contrats conclu au mois de février 1999, la société Ukrenergo (Ukraine) revendait de l'électricité à la société Energoalians (Ukraine), qui la revendait elle-même à la société Derimen (Îles Vierges Britanniques), pour enfin la revendre à la société Moldtranselectro (Moldavie), une société publique moldave.

La société Derimen a réglé auprès de la société Energoalians le paiement de l'électricité fournie, tandis que la société Moldtranselectro n'a réglé à la société Derimen qu'une partie du montant de l'électricité vendue par la cession de certaines de leurs créances. Derimen ayant cédé sa créance envers Moldtranselectro à Energoalians par un contrat du 30 mai 2000, Energoalians a estimé que les agissements de la Moldavie étaient contraires aux engagements pris en vertu du Traité sur la Charte de l'Energie (TCE). Une procédure arbitrale ad hoc est engagée à Paris par Energoalians contre l'Etat de Moldavie en vertu de l'article 26 du TCE.

Le tribunal arbitral, par une sentence du 25 octobre 2013, s'est déclaré compétent à la majorité et a estimé que l'Etat de Moldavie n'avait pas respecté ses engagements découlant du TCE. Le Président du tribunal ad hoc a quant à lui émis une opinion dissidente sur la compétence du tribunal ad hoc, ce qui a encouragé l'Etat moldave à engagé un recours contre la sentence du 25 octobre 2013 sur le fondement de l'article 1520 du Code civil, devant la Cour d'appel de Paris.

Le 12 avril 2016, la Cour d'appel de Paris annule la sentence, estimant qu'une créance ne pouvait constituer un « investissement » au regard des termes du TCE. La société Komstroy, venant aux droits de la société Energoalians, forme un pourvoi en cassation. Par un arrêt du 28 mars 2018, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et renvoie les parties devant la même juridiction, autrement composée.

Par un arrêt du 24 septembre 2019, la Cour d'appel de Paris décide de suspendre la procédure en transmettant trois questions préjudicielles à la CJUE relatives à l'interprétation du TCE et la notion d'investissement au sens du traité. Ces trois questions préjudicielles ont pour objectif de savoir si une créance, transmise, acquise, issue d'un contrat de vente d'électricité, appartenant à un investisseur, peut-elle constituer un investissement au sens du TCE sans que ce dernier ne réalise d'autre opération économique sur le territoire de la partie contractante au TCE ?

Concernant sa compétence, la Cour rappelle que, conformément à l'article 267 du TFUE, elle est compétente pour interpréter les actions prises par les institutions, organes ou organismes de l'Union. La Cour relève d'une part que sa jurisprudence retient de manière constante qu'un accord conclu par le Conseil entre dans le cadre de cette disposition, et d'autre part que le fait que l'accord concerné soit un accord mixte (conclu par l'Union européenne et un grand nombre d'Etats membres) n'a pas pour effet d'exclure la

compétence de la Cour. Les dispositions de l'accord font ainsi partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, de l'ordre juridique de l'Union, la Cour étant compétente pour statuer à titre préjudiciel dans le cadre de cet ordre juridique. Par ailleurs, la Cour précise qu'en l'espèce les questions préjudicielles portent sur la notion d'« investissement » au sens du TCE, or depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union dispose d'une compétence exclusive concernant les investissements étrangers directs et d'une compétence mixte concernant les investissements autres que directs ; dans ces conditions, la Cour est compétente pour interpréter le TCE. La Cour rappelle qu'elle n'est en principe pas compétente pour interpréter un accord international en ce qui concerne son application dans le cadre d'un différend ne relevant pas du droit de l'Union. Toutefois, la Cour relève que lorsqu'une disposition d'un accord international peut s'appliquer aussi bien à des situations relevant et ne relevant pas du droit de l'Union, or il existe un intérêt de l'Union à maintenir une interprétation uniforme et cohérente et ce peu important les conditions d'application (Giloy, C-130/95 ; Hermès, C-53/96 ; et Dior e.a., C-300/98 et C-392/98).

Concernant le fond, la Cour procède tout d'abord à l'analyse consistant à préciser quels différends sont susceptibles d'être portés devant un tribunal arbitral en application de l'article 26 du TCE. La CJUE fait alors application de la jurisprudence *Achmea* (C-284/16) dans laquelle elle avait estimé que les traités bilatéraux d'investissements entre États membres de l'UE étaient incompatibles avec le droit de l'Union. La Cour retient en effet qu'en dépit du caractère multilatéral du TCE, les dispositions de l'article 26 visent en réalité à régir des relations entre deux parties contractantes et ce d'une manière analogue à un traité bilatéral d'investissement (et en l'occurrence à celui visé par l'arrêt *Achmea*).

La Cour relève que l'exercice de la compétence de l'Union en matière internationale ne saurait s'étendre jusqu'à permettre de prévoir dans un accord international une disposition selon laquelle un litige entre un investisseur d'un Etat membre et un autre Etat membre portant sur le droit de l'Union puisse être soustrait au système juridictionnel de l'Union et ce d'une manière ne garantissant pas la pleine efficacité du droit européen. La Cour applique ici la jurisprudence *Achmea* et confirme les éléments soulevés dans les conclusions de l'Avocat général, en retenant que cette solution serait de nature à remettre en cause la préservation de l'autonomie et du caractère propre du droit de l'Union. Cette solution vient conforter la jurisprudence *Achmea* traduisant la volonté de la CJUE d'une interprétation uniforme du droit de l'Union et de garantir son autonomie. Cependant, cette incompatibilité avec le droit de l'Union ne concerne que l'article 26 et non pas la totalité du TCE.

Concernant l'application de la notion d'« investissement », la Cour estime qu'en l'absence de contribution du créancier à l'investissement dont la créance est issue du contrat y afférent, elle ne peut être considérée en tant qu'investissement au sens de l'article 1 point 6 du TCE.

Haute Cour de Singapour, 15 juillet 2021, N° SGHC 178

Par Pierre Collet

Le 15 juillet 2021, la division générale de la Haute Cour de Singapour (« SGHC ») a statué qu'un tribunal arbitral n'était pas en droit de s'écarter des plaidoiries des parties dans la mesure où il prendrait sa décision sur la base d'un motif qui n'a pas du tout été plaidé et qui ne peut être considéré comme accessoire à ce qui a été plaidé.

Deux sociétés, CIZ et Z Co ont conclu un accord (« l'Accord »). En vertu de l'Accord, Z Co devait fournir à CIZ des services d'information et de consultation/conseil relatifs à des opportunités commerciales. En retour, CIZ a accepté de payer une commission sous réserve de certaines conditions de l'Accord. Z Co a

ensuite assigné le contrat à une autre société, CJA. En vertu d'un nouvel accord (« Accord Amendé ») entre CIZ, Z Co et CJA, les obligations et les responsabilités de Z Co ont été transférées à CJA. Les deux accords contenaient une clause compromissoire devant le Singapore International Arbitration Centre (« SIAC »). La date d'expiration de l'Accord Amendé était fixée au 31 décembre 2013.

En 2012, Z Co a présenté une opportunité (« Opportunité X ») à CIZ d'acquisition d'une entreprise. Cependant, CIZ n'a conclu aucun accord de vente et d'achat (« SPA ») concernant l'Opportunité X avant l'expiration de l'Accord Amendé. Le 31 juillet 2016, CIZ acquiert finalement la société de l'Opportunité X.

Le 17 avril 2018, le CJA a entamé la procédure d'arbitrage contre CIZ en vertu du règlement d'arbitrage de la SIAC en réclamant sa commission au titre de l'acquisition de la société de l'Opportunité X.

CJA a fait valoir que, bien que la durée de l'Accord Amendé ait expiré, il y avait un accord verbal entre les parties pour le prolonger pour « une nouvelle période », et subsidiairement, un « contrat implicite » et que CIZ ne pouvait nier l'existence d'un accord sur la base de l'estoppel. Dans sa défense, CIZ a fait valoir qu'il n'y avait pas d'accord pour la prolongation de l'Accord amendé et que l'Accord Amendé prévoyait que les parties n'avaient plus d'obligations l'une envers l'autre à moins qu'un SPA n'ait été conclu mais non achevé au moment où l'Accord Amendé a expiré.

Le 25 septembre 2020, le tribunal arbitral a rendu sa sentence finale selon laquelle CIZ était tenue de payer au défendeur sa commission pour l'opportunité X. Bien qu'ayant expressément rejeté l'argument de la CJA sur l'existence d'un accord oral ou implicite entre les parties, le tribunal arbitral s'est fondé sur le motif que l'Accord Amendé n'exigeait pas la conclusion d'un SPA avant l'expiration de l'Accord Amendé et « qu'un lien clair avec la réalisation de l'opportunité » était suffisant.

CIZ a demandé l'annulation de la sentence au motif que le tribunal arbitral avait outrepassé sa compétence, conformément à l'article 34(2)(a)(iii) de la Loi type de la CNUDCI lu avec les articles 3 et 24(b) de la Loi singapourienne sur l'arbitrage international.

Le 15 juillet 2021, la High Court a annulé la sentence arbitrale au motif que le tribunal arbitral avait outrepassé sa compétence.

Tout d'abord, la Haute Cour a déclaré que l'argumentaire de la CJA tout au long de la procédure d'arbitrage était exclusivement fondée sur l'existence d'un accord subsistant après la date d'expiration de l'Accord Amendé. La Cour a noté que le tribunal arbitral avait conclu à l'absence d'accord subsistant. Par conséquent, la demande de CJA aurait dû prendre fin puisque l'argumentaire de CJA avait été rejetée.

La Haute Cour a ajouté que nulle part dans la notification d'arbitrage, les plaidoiries ou les observations de la CJA dans la procédure d'arbitrage, la CJA n'a affirmé qu'elle avait droit à sa commission sur le fondement des motifs soulevés par le tribunal arbitral. De plus, la Cour a souligné que l'interprétation par le tribunal des dispositions de l'Accord Amendé était incompatible avec les positions prises par la CJA sur ces dispositions. En conséquence, la conclusion du tribunal arbitral selon laquelle la CJA avait droit à sa commission était fondée sur des motifs entièrement différents de ceux invoqués par le défendeur dans la procédure d'arbitrage. Par conséquent, les conclusions du tribunal arbitral ne sauraient être considérées comme accessoires à la question soumise à l'arbitrage.

La Haute Cour a conclu que le tribunal arbitral aurait dû respecter la décision de la CJA quant à la manière dont il avait choisi de formuler sa plaidoirie et ses conclusions. Le tribunal arbitral aurait donc outrepassé sa compétence.

En définitive, la Haute Cour confirme que la compétence du tribunal arbitral comporte certaines limites, notamment en ce qui concerne les plaidoiries et conclusions des parties.

SENTENCES ARBITRALES

CIRDI Affaire n° ARB/17/47, 14 juillet 2021, AS PNB Banka c. Lettonie

Par Daryna Ivanyuta ; Traduction par Nicole Knebel

Le 14 juillet 2021, un tribunal du CIRDI a rendu une décision sur l'objection intra-UE dans laquelle il rejette la position de l'État.

L'affaire en question concernait une plainte déposée par AS PNB Banka, une société par actions constituée en vertu des lois de la Lettonie (la « Banque »), ainsi que 5 des actionnaires de la Banque qui sont des ressortissants britanniques (ensemble, les « Demandeurs ») contre la République de Lettonie (le « Défendeur »). La demande découle des sanctions imposées par le gouvernement letton à la Banque pour son manquement présumé à la réglementation sur le financement du terrorisme et la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le Tribunal se concentre sur quatre parties des objections de la Défenderesse : la compétence du Tribunal, le droit applicable, et les arguments concernant l'application de l'avis *Achmea* et CETA. Ainsi, la position de la Lettonie est principalement basée sur le raisonnement développé dans la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») dans l'affaire *Achmea* et son Avis CETA. Les principaux arguments avancés à cet égard étaient liés à l'interprétation avancée par la CJUE au sujet de l'article 8 ainsi que de l'ensemble du TBI Pays-Bas-Slovaquie, qui est exclu par le droit de l'UE. La raison sous-jacente est que le TBI ne garantit pas la capacité des États membres de l'UE à réglementer et à appliquer le droit communautaire et qu'il perturbe la répartition des pouvoirs des institutions de l'UE.

Sur cette base, la Lettonie a fait valoir que le droit de l'UE exige que le Tribunal déclare la demande irrecevable pour défaut de compétence et pour absence d'une offre d'arbitrage valide, puisque l'offre d'arbitrage de la Lettonie en vertu du TBI Royaume-Uni-Lettonie (le « TBI ») a été exclue par son adhésion à l'UE au début de 2004. Le Tribunal, à son tour, déclare à ce sujet qu'il n'est pas tenu d'appliquer le droit de l'UE et n'est pas obligé de donner à la décision de la CJUE un effet rétroactif car la CJUE a interprété les traités de l'UE sur des principes qui ne peuvent être adoptés dans un arbitrage international.

Cumulativement, le cœur même de la question présentée devant le Tribunal était de savoir si les principes du droit européen pouvaient être invoqués pour rejeter le consentement à l'arbitrage. Les Demanderesses ont argumenté de manière négative en soutenant que le Tribunal tirerait ses pouvoirs de l'article 8 du TBI et de l'article 25 de la Convention CIRDI, contrairement aux lois de la Défenderesse et de l'UE. De plus, les Demanderesses ont persisté sur le fait que la Lettonie ne s'est jamais retirée de l'effet du TBI. Le Tribunal confirme la position des Demanderesses en déclarant que sa compétence découle des dispositions de la Convention CIRDI et du TBI car la Convention CIRDI établit un ordre juridique de droit international public distinct de celui de l'UE.

En ce qui concerne l'analyse par le Tribunal des arguments de l'avis *Achmea* et de l'AECCG, il déclare avant tout que l'affaire en question est différente de l'affaire *Achmea* car la première est menée sous les auspices du CIRDI et la seconde - sous le mécanisme de la CNUDCI. Les spécificités de cette distinction se reflètent dans le principe de la *lex arbitri*, qui, dans le cas d'un arbitrage CIRDI, est le droit international.

Le Tribunal passe ensuite à la détermination de l'application du droit pertinent. Il se concentre tout d'abord sur l'identification de la nature du droit européen et sur la question de savoir si l'appartenance du Défendeur

à l'UE a interféré avec son consentement à l'arbitrage basé sur le TBI. Le Tribunal retient l'argument des Demandeurs en déclarant que le droit de l'UE est « *un sous-système sui generis et autonome qui ne touche pas au droit* » et à l'ordre juridique dans lequel ce Tribunal d'investissement opère.

Le Tribunal rejette l'invocation par la Défenderesse des arguments de la CVDT pour plusieurs raisons : la Lettonie ne conteste pas non plus l'application de la Convention CIRDI, et n'a pas non plus exprimé de doutes sur la validité de l'adhésion des Etats membres de l'UE à la Convention CIRDI. La Lettonie n'a pas non plus interdit la soumission de litiges intra-UE. Par conséquent, la question de l'incompatibilité entre l'ordre juridique de l'UE et la fonction du mécanisme d'arbitrage n'est pas justifiée.

La défenderesse soutient également que, sur la base de l'article 42(1) de la Convention CIRDI, le droit de l'UE s'applique à la question de la compétence du Tribunal. Le Tribunal, à l'opposé, cite les conclusions de l'affaire *Vattenfall*, convenant que l'article 42 ne concerne que le droit applicable au fond d'un litige et n'inclut pas une décision sur les objections juridictionnelles.

En ce qui concerne l'application de l'article 31(3)(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Tribunal estime que l'argument de la Défenderesse ne sert pas l'objectif de l'objection car la préclusion du droit de l'UE par la force ne peut pas prévaloir sur le sens ordinaire de l'article 8 du TBI.

Le Tribunal a ensuite examiné l'objection d'incompatibilité soulevée par la Lettonie. La position du défendeur implique l'exclusion du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États prévu à l'article 8 du TBI en vertu du droit communautaire. Le Tribunal rejette l'interprétation développée dans l'affaire *Achmea* car elle n'a pas été menée en alliance avec la CVDT. Plus précisément, le Tribunal ne peut pas appliquer un test reposant sur la simple possibilité d'une incompatibilité créant un conflit, mais doit plutôt faire face à une incompatibilité définitive.

Enfin, en ce qui concerne l'application des articles 27 et 46 de la CVDT, le Tribunal vise à identifier si la loi, qui aurait pour conséquence que l'offre expresse d'arbitrage de l'article 8(1) du TBI, a cessé d'exister. Le Tribunal considère les principes énoncés dans l'arrêt *Achmea* comme une loi interne au sens de l'article 27. Toutefois, la question n'est pas qu'un accord international perde son statut de droit international, mais plutôt que les traités de l'UE priment sur d'autres obligations internationales contractées par les États membres.

Par conséquent, le Tribunal rejette l'argument de la Lettonie selon lequel le droit de l'UE fait office de droit applicable sur la question de la compétence, de même qu'il rejette les arguments de la Lettonie selon lesquels il existe une règle de conflit de lois qui pourrait avoir pour résultat que le droit de l'UE prévale sur les termes du TBI, en particulier en ce qui concerne l'article 8, en tant que question de droit international. Le facteur déterminant de la compétence du Tribunal n'est pas de savoir si la Lettonie peut être en violation de ses obligations légales en vertu du droit de l'UE. Après tout, le consentement est nécessaire pour établir la compétence et c'est exactement ce que le défendeur a exprimé de l'avis du Tribunal. Sur la base de l'analyse ci-dessus, le Tribunal rejette l'objection intra-UE à la compétence.

EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN

PARIS ARBITRATION WEEK 2021

20 – 24 SEPTEMBRE 2021

LUNDI 20 SEPTEMBRE 2021

10 : 30 – 11 : 30

Protecting your interest through interim relief
from Mainland Chinese courts

*Hong Kong International Arbitration Centre
(HKIAC)*

[Inscription](#)

11 : 00 – 12 : 00

Challenges of disruption claims

Diales

[Inscription](#)

14 : 00 – 15 : 30

The Future of Investment Arbitration

Laborde Law

[Inscription](#)

14 : 00 – 15 : 30

Fact witness memory and the impact of legal
traditions

Henking Kühn Lüer Wojtek

[Inscription](#)

14 : 30 – 16 : 30

New trends and future directions of mining
arbitration in Africa

Reed Smith

[Inscription](#)

14 : 45 – 16 : 45

Harmonization through Arbitration : the
arbitrators' role and function

*Science Po Law School and Queen Mary University
London*

[Inscription](#)

16 : 00 – 17 : 30

Unconscious Bias in International Arbitration

Laborde Law

[Inscription](#)

16 : 00 – 19 : 30

ICC Institute Advanced Level Training on
Assessment of Damages by Arbitrators

ICC

[Inscription](#)

16 : 30 – 18 : 30

Fast & Furious – Trends in Global Projects
Arbitrations

Freshfields Bruckhaus Deringer

[Inscription](#)

17 : 00 – 18 : 00

Is There an App for That ? Arbitration of Smaller
Commercial Disputes in the Technology Sector

Savoie Laporte

[Inscription](#)

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

MARDI 21 SEPTEMBRE 2021

08 : 30 – 10 : 00

Arbitration – an effective remedy for Life Science
Disputes ?

Hogan Lovells

[Inscription](#)

08 : 30 – 10 : 30

Improving Efficiency in Construction Arbitration
Proceedings in Eastern Europe

Jeantet

[Inscription](#)

11 : 00 – 12 : 00

Construction delay, causation, and expert evidence

Kroll

[Inscription](#)

12 : 30 – 14 : 30

Africa Outlook : Arbitration Trends
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP

[Inscription](#)

12 : 30 – 14 : 00

COVID-19 Construction Disputes in Middle East

Masin

[Inscription](#)

14 : 00 – 15 : 00

Practical Perspectives on Cross-Border Insolvency
and Arbitration

Debevoise & Plimpton

[Inscription](#)

14 : 30 – 16 : 30

French courts' review of investment arbitration
awards : what's left of

Prof. Fouchard's teachings ?

Teynier Pic

[Registration by email: contact@teynier.com](mailto:contact@teynier.com)

14 : 30 – 16 : 30

Eight disagreements over how to enhance the
value of witness evidence

Reed Smith

[Inscription](#)

16 : 30 – 17 : 45

Quantum Leap : Diving into the Quantification of
Damages

NERA

[Inscription](#)

17 : 00 – 19 : 00

Energy and Climate Change – Part I : An
Engineer's Account of Science's Lessons on
Physical Reality and 'Green' Growth

Castineira

[Inscription](#)

17 : 00 – 19 : 30

Independence and impartiality of arbitrators :
what, when and how to disclose ? The current
state of play in France and England

Herbert Smith Freehills

[Inscription](#)

18 : 00 – 20 : 00

YIAG Webinar : 'Managing stress in the
international arbitration arena'
Young International Arbitration Group (YIAG)

[Inscription](#)

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

19 : 30 – 21 : 30

Arbitration drinks : Re-learning how to network in
a post Zoom era
Latin American Arbitration Practitioners EU
(LATAP EU)
[Inscription](#)

17 : 00 – 18 : 00

International Organizations as Users and Provers
of International Arbitration
Savoie Laporte
[Inscription](#)

MERCREDI 22 SEPTEMBRE 2021

08 : 00 – 10 : 00

Business & Human Rights Disputes : is
Arbitration the Effective Remedy that Everyone is
Looking For ?
Fierville Ziade
[Inscription](#)

08 : 30 - 10 : 00

Concurrent Delays in Construction Projects in
Middle East
Masin
[Inscription](#)

08 : 30 – 10 : 15

Contracting industry : how to anticipate and
manage risks ?
Eight Advisory
[Registration by email:](#)
margaux.pignede@8advisory.com

09 : 00 – 10 : 30

Compensation claims by States and States' entities
in commercial and investment arbitrations
FTI Consulting
[Inscription](#)

11 : 00 – 12 : 30

Expert Evidence in International Arbitration
Roundtable
White & Case LLP
[Inscription](#)

12 : 30 – 14 : 30

Investment Arbitration and the Green Transition
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP
[Inscription](#)

14 : 00 – 15 : 00

Providing disruption claims : not just a pandemic
problem
Secretariat
[Inscription](#)

14 : 00 – 15 : 30

Paris as Arbitral Seat
Laborde Law
[Inscription](#)

14 : 00 – 15 : 30

Partnering with External Counsel : Mitigating Risk
& Creating Value in Arbitration Disputes
Jus Mundi
[Inscription](#)

14 : 30 – 16 : 30

Circumventing the natural limitations of witness
evidence ?
Young Canadian Arbitration Practitioners (YCAP)
& *Comité français de l'arbitration – 40 (CFA 40)*
[Inscription](#)

16 : 00 – 17 : 30

The Users' Perspective
Laborde Law
[Inscription](#)

16 : 00 – 20 : 00

ICC Conference on International Arbitration
ICC
[Inscription](#)

16 : 30 – 18 : 30

Lusophones' Arbitration Meeting – The Principle
of *Iura Novit Curia* in International Arbitration
Derains & Gharavi
[Inscription](#)

16 : 30 – 17 : 45

Recent Trends in International Arbitration : What
Can You Learn from Counsels and Experts
NERA Economic Consulting and Obeid Partners
[Inscription](#)

16 : 30 – 18 : 30

Energy and Climate Change – Part II Accounting
for Science in International Arbitration and
International Law
Castineira
[Inscription](#)

18 : 30 – 20 : 00

Paris as the seat of arbitration : new trends
Freshfields Bruckhaus Deringer
[Inscription](#)

JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

08 : 30 – 09 : 30

Enforcement of arbitral awards in the Benelux :
recent developments, risks and opportunities
Bonn Steichen & Partners
[Inscription](#)

08 : 30 - 10 : 30

Insolvency and arbitration
Le 16 Law
[Inscription](#)

09 : 00 – 19 : 00

GAR Live : Construction Disputes
GAR
[Inscription](#)

12 : 30 – 14 : 00

London or Paris - Where does your award stand
the best chances of surviving annulment
proceedings ?
Signature Litigation
[Inscription](#)

13 : 30 – 14 : 30

Acceptance of DCF in expropriation claims
Secretariat
[Inscription](#)

14 : 30 – 16 : 00

Arbitration trends post COVID-19 : Queen Mary
University/W&C Survey Findings
Queen Mary University of London
[Inscription](#)

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

14 : 30 – 16 : 00

CMAP : Nouveau Règlement d'Arbitrage, quelles évolutions pratiques ?

CMAP

[Inscription](#)

15 : 00 – 17 : 00

International Arbitration of M&A Disputes

Jeantet

[Inscription](#)

16 : 30 – 18 : 30

Energy Reforms in Latin America : impact for arbitration ?

Hogan Lovells

[Inscription](#)

16 : 30 – 18 : 30

Arbitration and Trade Secrets

Silicon Valley Arbitration and Mediation Center

(SVAMC)

[Inscription](#)

17 : 30 – 19 : 30

Loi applicable à la convention d'arbitrage : panorama de droit comparé

Société de législation comparée

[Inscription](#)

VENDREDI 24 SEPTEMBRE 2021

10 : 00 – 11 : 00

Construction disputes with a focus on the Eastern Mediterranean region

Kroll

[Inscription](#)

11 : 00 – 12 : 30

Unbalance between the Parties – how do Neutrals need to act in proceedings ?

FTI Consulting

[Inscription](#)

N'hésitez pas de cliquer sur les hyperliens sous chaque évènement afin de vous inscrire.

Pour de plus amples informations sur les programmes et la procédure d'inscription, veuillez consulter le site suivant : <https://parisarbitrationweek.com/>

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

How to Build Your Profile in International Arbitration ?

Le 24 juin dernier, ICC YAF a organisé, en collaboration avec Quadrant Chambers, un webinaire sur le thème «How to Build your Profile in International Arbitration ». Au cours de cet événement, d'éminents praticiens de l'arbitrage ont donné des conseils personnels sur la manière de développer une carrière dans l'arbitrage international. Après les présentations, les participants ont eu l'opportunité de débattre sur le sujet au sein de tables rondes virtuelles modérées par des avocats expérimentés.

COMMENT FAIRE DU NETWORKING LORS D'ÉVÉNEMENTS EN PRÉSENTIEL ?

Il peut être très difficile, surtout pour les jeunes avocats et les étudiants, de nouer des liens lors d'événements en présentiel. Cependant, il est fondamental d'apprendre à connaître vos pairs et de construire votre réseau dès le premier jour de votre carrière en arbitrage. **Alors, comment puis-je me faire du networking de manière efficace lors des événements ?**

- 1) Le premier conseil qui vient à l'esprit est de **ranger son téléphone**. De nos jours, nous sommes habitués à être connectés et à avoir nos téléphones tout le temps dans les mains, mais lorsque vous essayez de rencontrer de nouvelles personnes, cela n'aide pas si vous continuez à regarder votre téléphone.
- 2) Deuxièmement, vous ne devriez **vous rendre qu'aux événements qui vous intéressent réellement**. Si vous êtes intéressé, vous serez automatiquement engagé dans la présentation et cela vous donnera un prétexte parfait pour parler à vos pairs par la suite.
- 3) Il peut également être utile, surtout au début, d'y **aller avec un ami ou un collègue**, car cela vous permet de parler plus facilement aux autres groupes et de vous sentir plus à l'aise.
- 4) Avant la présentation, il peut également être utile de **se présenter aux personnes assises à côté de vous**. C'est en fait une façon simple et agréable de faire connaissance avec les autres participants.
- 5) Bien qu'il puisse être tentant, surtout pour les jeunes avocats, d'aller parler à des avocats ou arbitres chevronnés qui ont déjà une certaine réputation dans le domaine. Cependant, il peut être plus efficace d'**essayer de développer un réseau de vos pairs**. Il est important de vous concentrer sur vos groupes de pairs afin de vous faire une place dans votre génération.
- 6) N'oubliez pas non plus d'avoir une **ligne de sortie préparée**, afin de ne pas rester collé à une seule personne pendant toute la durée de l'événement. Tout le monde est là pour faire du réseautage, alors il est bon de pouvoir dire : "J'ai été ravi de vous rencontrer, mais j'aimerais aussi rencontrer d'autres personnes".
- 7) Ensuite, assurez-vous de **garder le contact avec les personnes que vous avez rencontrées lors de l'événement** : envoyez-leur une demande de connexion sur LinkedIn ou un email.
- 8) Surtout, n'ayez pas peur, **restez actifs et continuez à parler avec d'autres !**

COMMENT UTILISER EFFICACEMENT LES RÉSEAUX SOCIAUX ?

L'utilisation des réseaux sociaux devient de plus en plus importante pour développer votre profil en tant que professionnel, et pas seulement dans l'arbitrage international. Voici quelques conseils pour une utilisation plus efficace des médias sociaux.

- 1) **Faites la différence entre les plateformes de médias sociaux que vous utilisez**. Il est important de réfléchir au groupe que vous ciblez. Par exemple, sur Facebook, vous vous adressez principalement à votre famille et à vos amis ; veillez donc à utiliser davantage d'images. Sur LinkedIn, vous ciblez vos relations professionnelles, vos posts doivent donc être plus axés sur des articles et des nouvelles intéressantes sur votre domaine professionnel.

2) **Identifiez votre marque et votre mission.** Vous devez cibler les articles et les nouvelles qui sont importants et intéressants pour vous personnellement. Identifier ce qui est important pour vous ne vous amène pas seulement pour être efficace dans l'utilisation des réseaux sociaux, mais surtout de choisir le parcours professionnel qui vous convient.

3) **Assurez-vous que votre message est cohérent avec la mission.** Par exemple, si l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée est important pour vous, assurez-vous que votre message révèle cet aspect de votre personnalité.

4) **Travaillez votre contenu.** Lorsque vous publiez, donnez aux autres du contenu qui peut leur servir. Partagez un article, un graphique ou une recherche qui pourrait réellement être utile aux personnes intéressées par le sujet.

5) **Soyez honnête et authentique.** Il est important que vous ne fassiez de la publicité que sur des sujets que vous soutenez réellement et qui sont importants pour vous. Les messages authentiques sont généralement plus convaincants.

6) **Restez aimables et élégants.** Ne vous engagez pas dans des commentaires enflammés sous les billets et les blogs. D'une manière générale, évitez de prendre des positions extrêmes en matière de politique et de religion, qui pourraient donner lieu à des conversations animées.

7) **Essayez de ne pas vous vanter.** Si vous avez eu un grand succès, essayez de faire en sorte que les autres en font la promotion et faites de même pour les autres.

8) **Soyez drôle si possible mais approprié.**

9) **N'ayez pas peur d'essayer les vidéoclips.** Ils peuvent être utiles pour des clients potentiels qui ne se connaissent pas dans le domaine de l'arbitrage international. Gardez à l'esprit qu'ils doivent être courts et facilement accessibles afin de vous aider à développer votre réseau.

FAUT-IL/QUAND/ET COMMENT SE SPÉCIALISER DANS UN SECTEUR/DOMAINES EN PARTICULIER ?

Faut-il se spécialiser dans un secteur/domaine en particulier ?

Il s'agit d'une question très personnelle. Tout d'abord, elle ne sera pas entièrement entre vos mains, notamment pendant les premières années de votre carrière. Toutefois, assurez-vous que vous êtes au moins vaguement intéressé par le domaine dans lequel un cabinet est engagé, avant d'y postuler. Si vous décidez de vous spécialiser, ne le faites que dans un domaine qui vous intéresse vraiment.

L'avantage de se spécialiser dans un domaine spécifique est qu'il s'agit d'un cercle vertueux puisque votre travail va attirer des clients grâce à ce que vous faites.

Toutefois, lorsque vous envisagez de vous spécialiser, n'oubliez pas que le domaine qui vous intéresse peut ne pas être commercialement intéressant. C'est là que vous devez faire preuve de pragmatisme. Assurez-vous que vous pouvez faire les deux, votre passion et votre travail. Vous devez également être conscient du soutien que vous recevrez de votre cabinet et du fait que vous devrez peut-être vous battre un peu plus fort si vous êtes un cas à part.

Quand se spécialiser dans un secteur/domaine en particulier ?

La chose la plus importante est d'avoir un plan. Si vous avez un intérêt, vous devez le suivre jusqu'au bout. Toutefois, si vous êtes dans un cabinet d'avocats, vous pouvez vous poser cette question lorsque vous devenez avocat ou associé.

Comment se spécialiser dans un secteur/domaine en particulier ?

Vous devriez rejoindre des organisations telles que ICC YAF, Young ICSID, Young ICCA. C'est la première façon de construire votre réseau. Assistez aux événements que ces organisations proposent et saisissez toutes les occasions qui se présentent à vous pour vous constituer un réseau. Lors de la constitution de votre réseau, veillez à parler aux gens de manière intelligente et judicieuse afin qu'ils gardent un souvenir positif de vous. Si vous voulez être connu dans un domaine spécifique, commencez à écrire des articles, des publications, des blogs sur le sujet et faites équipe avec des personnes actives dans le domaine qui vous intéresse.

D'une manière générale, vous devriez prendre le contrôle de votre profil : écrivez, parlez, créez des réseaux, essayez d'être un bon avocat et entretenez des relations avec vos pairs.

COMMENT AMÉLIORER VOTRE PROFIL DANS LES ANNUAIRES ?

Les annuaires tels que BestLawyer, Legal500 ou Who's Who Legal sont très importants pour améliorer votre profil en tant que professionnel du droit. D'où la question, comment se faire remarquer dans ces annuaires?

Pour être reconnu dans les annuaires juridiques, il est fondamental que les clients sachent que vous faites du bon travail. En tant que jeune avocat, vous devez être patient, mais ne vous inquiétez pas, si vous faites du bon travail, vos clients le reconnaîtront.

Avant même vos clients, vos cadres supérieurs reconnaîtront la qualité de votre travail. Néanmoins, vous pouvez envisager de parler directement à vos cadres supérieurs et à votre équipe de marketing afin qu'ils soient conscients de l'excellent travail que vous faites pour vos clients.

Pour figurer dans les annuaires juridiques, vous devez obtenir des commentaires de vos clients. Cela signifie qu'ils doivent connaître votre travail et qu'ils doivent être prêts à vous reconnaître lorsqu'ils vous contactent.

En outre, vous devez être un membre actif de la communauté de l'arbitrage international. Par exemple, le Who's Who Legal est basé sur l'évaluation par les pairs, ce qui signifie que vous devez vous assurer que votre travail est reconnu par vos pairs afin d'améliorer votre profil dans ces répertoires.

Enfin, vous pouvez également envisager de demander à votre cabinet de mettre votre nom en avant. Les grands annuaires juridiques demandent aux cabinets d'avocats quels avocats ils souhaitent mettre en avant, afin que votre cabinet puisse vous aider à améliorer votre profil.

COMMENT SE FAIRE INVITER POUR PARLER A DES ÉVÉNEMENTS ?

Prendre la parole lors d'événements est un moyen idéal d'améliorer votre profil dans le domaine de l'arbitrage international. Cela peut vous aider à vous faire remarquer par des clients potentiels ainsi que par vos pairs. En outre, vous souhaiterez peut-être avoir l'occasion de mettre en pratique vos compétences en matière de plaidoirie. En tant qu'avocats spécialisés dans l'arbitrage, nous n'avons pas souvent l'occasion de pratiquer la plaidoirie, de sorte que le fait de prendre la parole lors d'événements est également un moyen de s'exercer.

Comment se faire inviter comme panéliste ?

1) Tout d'abord, il est absolument essentiel d'**identifier le sujet sur lequel vous souhaitez intervenir**. Toutefois, vous ne devez pas choisir un sujet au hasard, car vous ne pouvez pas parler efficacement d'un sujet pour lequel vous n'avez aucune expérience.

2) Afin d'être invité en tant que panéliste, vous devez **envisager de publier et de participer à des événements sur le sujet afin de communiquer sur votre expertise**. Votre cabinet d'avocats peut également vous aider à communiquer efficacement par le biais de bulletins d'information internes ou externes et d'articles de blog.

Lorsque vous assistez à des conférences, veillez à poser des questions et à prendre la parole.

3) En tant qu'avocat junior, on vous demande souvent d'**aider à la préparation d'une conférence qu'un membre senior de votre équipe tiendra**. C'est une excellente occasion pour vous de vous préparer et d'apprendre non seulement sur le sujet de la conférence, mais aussi sur la manière de communiquer efficacement lors d'une conférence.

4) Vous pouvez également **créer vos propres opportunités de prise de parole en organisant vos propres événements**. Vous pouvez soit compter sur l'aide de votre cabinet d'avocats, soit rejoindre des organisations telles que ICC YAF, car ces organisations vous permettront de prendre la parole lors d'événements.

5) Enfin, si vous souhaitez prendre la parole lors d'événements, **soyez audacieux et demandez à le faire !**

L'équipe éditoriale de Paris Baby Arbitration remercie chaleureusement les organisateurs et participants de l'ICC YAF et Quadrant Chambers événement : "How to Build Your Profile in International Arbitration" de nous avoir permis de couvrir l'évènement dans l'édition de ce mois.

PANÉLISTES



Philippa Charles,
Head of International
Arbitration,
Stewarts



Hannah Roos,
Of Counsel,
Quinn Emanuel



Gaurav Sharma,
Barrister,
Quadrant
Chambers



Saadia Bhatti,
Counsel,
Gide Loyrette
Nouel



Sam Pape,
Associate,
Lathams &
Watkins

MODERATEURS



Katia Finkel,
Senior Associate,
Baker McKenzie



Gemma Read,
Senior Associate,
DLA Piper



Stephanie Collins,
Associate Attorney,
Gibson Dunn



Ronan O'Reilly,
Associate,
Jenner & Block



Kirtan Prasad,
Senior Associate,
RPC

REPRÉSENTANT DE L'ICC YAF



Naomi Briercliffe,
Counsel,
Allen & Overy

ORGANISATION



Sarah Longden,
Business
Development
Director,
Quadrant
Chambers